

Décision n° 2018-016/CC sur la conformité à la Constitution de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-1107/PM/CAB du 07 mai 2018, de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale le 27 juin 2014 ;
- Vu** la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale le 27 juin 2014 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-1107/PM/CAB du 07 mai 2018, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale le 27 juin 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 150 de la Constitution, « Si le Conseil constitutionnel, saisi conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution » ;

Considérant que l'article 132 du règlement de l'Assemblée nationale dispose que : « 1- lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 150 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion. 2- la saisine du Conseil constitutionnel, intervenue au cours de la procédure législative, suspend cette procédure. 3- la discussion ne peut être commencée ou reprise, hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au Journal officiel de la déclaration du Conseil constitutionnel indiquant que cet engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution ».

Considérant que le Conseil des ministres du 25 avril 2018 a marqué son accord pour la transmission à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant autorisation de ratification de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale le 27 juin 2014 ;

Considérant que les Etats membres de l'Union Africaine ont adopté la présente Charte avec pour objectifs principaux, la promotion des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local en Afrique comme préalable de meilleures conditions de vie des peuples du continent ; qu'ils sont convaincus que les gouvernements locaux ou les autorités locales sont les piliers de tout système de gouvernance démocratique ;

Considérant que la Charte comprend un préambule et vingt-six articles répartis dans quatre chapitres ;

Considérant que le préambule rappelle les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine et en particulier l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme ; qu'il réaffirme la volonté collective des Etats d'approfondir la démocratie participative, l'autonomisation des citoyens et des communautés, la promotion de l'obligation de rendre compte et la transparence dans les institutions publiques, la promotion et la protection de la diversité culturelle ainsi que l'égalité entre hommes et femmes et l'équité entre générations au niveau local ou sous national ;

Considérant que les articles premier et 2 ont trait aux définitions et aux objectifs qui sont entre autres :

- la promotion, la protection et la stimulation de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local en Afrique ;
- la promotion de la mobilisation des ressources et du développement économique local pour éradiquer la pauvreté en Afrique ;
- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local aux niveaux continental, régional, national et sous national ;
- la participation de la société civile, du secteur privé et de la population aux initiatives de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local ;

Considérant que les articles 3 et 4 indiquent la portée et les valeurs fondamentales de la Charte qui sont, entre autres, la gouvernance locale, la participation communautaire et l'inclusivité, la solidarité, la diversité et la tolérance, la justice, l'égalité et l'équité, l'intégrité, la responsabilité civique et la citoyenneté, la transparence et l'obligation de rendre compte ainsi que la réactivité ;

Considérant que les articles 5, 6, 7 et 8 sont relatifs à la gouvernance locale, à la subsidiarité, à la mobilisation des ressources et du développement économique local, à la diversité et à la différenciation ;

Considérant que l'article 9, consacré à la légalité, précise que les gouvernements locaux adoptent leurs règlements, élaborent et mettent en œuvre les programmes, projets et initiatives au niveau local dans le respect des lois et réglementations nationales ; que les Etats parties à des traités et instruments régionaux et/ou internationaux aident les gouvernements locaux à respecter ces instruments et traités au niveau local et y veillent ;

Considérant que les articles 10, 11, 12 et 13 concernent l'inclusion, l'équité, l'égalité, la responsabilité partagée, la compréhension, la participation et la représentation ;

Considérant que l'article 14 a trait à la transparence, à la responsabilité et au comportement éthique qui consistent principalement à l'existence d'une législation nationale qui définit clairement les rôles et les responsabilités respectifs des gouvernements nationaux et sous nationaux, des agences publiques, des fournisseurs de services, des responsables élus et administratifs et des organisations de la société civile ;

Considérant que les articles 15, 16 et 17 sont consacrés à l'intégration du genre, des jeunes et des handicapés, à l'efficience, à la solidarité, à la coopération et au partenariat qui consistent pour les Etats parties à adopter des textes de lois qui définissent les conditions dans lesquelles les gouvernements locaux ou les autorités locales peuvent constituer des partenariats ou coopérer avec les gouvernements locaux d'autres pays pour atteindre les objectifs communs de développement local, national et régional et l'intégration continentale ;

Considérant que l'article 18 traite de la mise en œuvre des mécanismes de suivi pour l'application effective des dispositions de la présente Charte au niveau de chaque Etat partie, au niveau de la Commission et au niveau continental ;

Considérant que les articles 19 et 20 traitent de l'établissement des rapports et du système de reconnaissance, d'attribution de prix et de la commémoration ;

Considérant que les articles 21 et 22 énoncent les clauses de sauvegarde et le règlement des litiges qui doit se faire à l'amiable par des négociations directes entre les Etats parties concernés et à défaut l'utilisation des procédures et des mécanismes pour la résolution des litiges mis en place dans le cadre de l'Union ;

Considérant que les articles 23, 24 et 25 sont consacrés à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres, à l'entrée en vigueur de la présente Charte trente jours après réception par le président de la Commission de l'Union Africaine de quinze instruments de ratification et des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte ;

Considérant que l'article 26 traite essentiellement du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la Commission de l'Union Africaine, ou du retrait d'un Etat partie ;

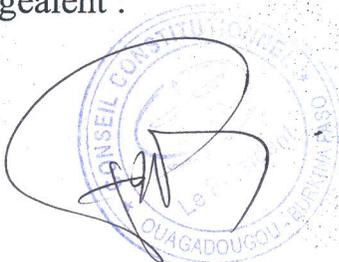
Considérant que l'examen de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale le 27 juin 2014 n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'elle doit être déclarée conforme à celle-ci;

Décide :

Article 1^{er} : la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale le 27 juin 2014 est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 05 juin 2018 où siégeaient :

A circular official stamp of the Conseil Constitutionnel du Burkina Faso is visible behind the signature. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU BURKINA FASO' and 'OUAGADOUGOU - BURKINA FASO'. The signature is in black ink and is written over the stamp.

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

A signature in black ink, written over a horizontal line.

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

A signature in blue ink, written over a horizontal line.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

